

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► **B** **RÈGLEMENT (CE) N° 951/2006 DE LA COMMISSION**

du 30 juin 2006

portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre

(JO L 178 du 1.7.2006, p. 24)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (CE) n° 2031/2006 de la Commission du 22 décembre 2006	L 414	43	30.12.2006
► <u>M2</u>	Règlement (CE) n° 1568/2007 de la Commission du 21 décembre 2007	L 340	62	22.12.2007
► <u>M3</u>	Règlement (CE) n° 514/2008 de la Commission du 9 juin 2008	L 150	7	10.6.2008
► <u>M4</u>	Règlement (CE) n° 910/2008 de la Commission du 18 septembre 2008	L 251	13	19.9.2008
► <u>M5</u>	Règlement (CE) n° 164/2009 de la Commission du 26 février 2009	L 55	19	27.2.2009
► <u>M6</u>	Règlement (CE) n° 1055/2009 de la Commission du 5 novembre 2009	L 290	64	6.11.2009
► <u>M7</u>	Règlement (UE) n° 858/2010 de la Commission du 28 septembre 2010	L 254	29	29.9.2010
► <u>M8</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 1387/2011 de la Commission du 14 décembre 2011	L 345	20	29.12.2011
► <u>M9</u>	Règlement d'exécution (UE) n° 786/2012 de la Commission du 30 août 2012	L 235	1	1.9.2012
► <u>M10</u>	Règlement (UE) n° 519/2013 de la Commission du 21 février 2013	L 158	74	10.6.2013
► <u>M11</u>	Règlement délégué (UE) 2016/1237 de la Commission du 18 mai 2016	L 206	1	30.7.2016
► <u>M12</u>	Règlement d'exécution (UE) 2017/1409 de la Commission du 1 ^{er} août 2017	L 201	21	2.8.2017

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 255 du 19.9.2006, p. 7 (951/2006)
- **C2** Rectificatif, JO L 284 du 30.10.2007, p. 44 (951/2006)
- **C3** Rectificatif, JO L 274 du 20.10.2009, p. 47 (910/2008)

▼B**RÈGLEMENT (CE) N° 951/2006 DE LA COMMISSION****du 30 juin 2006****portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre**

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

▼M9*Article premier***Champ d'application**

1. Le présent règlement établit, conformément à la partie III du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, les modalités particulières pour l'application du régime des certificats d'importation et d'exportation, l'octroi des restitutions à l'exportation et la gestion des importations, notamment l'application du droit à l'importation additionnel dans le secteur du sucre.

2. Les dispositions du règlement (CE) n° 376/2008 de la Commission ⁽²⁾ s'appliquent, sauf dispositions contraires du présent règlement.

▼B*Article 2***Définitions**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «restitution périodique»: la restitution à l'exportation fixée de façon périodique, visée à l'article 33, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 318/2006;
- 2) «sucre candi»: un sucre qui:
 - a) est constitué de cristaux volumineux d'une longueur d'au moins 5 millimètres, obtenus par refroidissement et cristallisation lente d'une solution sucrée suffisamment concentrée, et
 - b) contient, en poids à l'état sec, un pourcentage de saccharose correspondant à une lecture au polarimètre égale ou supérieure à 96 %.

CHAPITRE II

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION

*Article 3***Détermination de la teneur en saccharose de divers sirops de sucre éligibles aux restitutions à l'exportation**

1. La restitution à l'exportation par 100 kilogrammes des produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE)

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 114 du 26.4.2008, p. 3.

▼B

n° 318/2006 est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose du produit concerné augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose.

▼M4

2. Sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4, la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose est calculée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, points d) et e), du règlement (CE) n° 952/2006 de la Commission ⁽¹⁾.

3. Pour les sirops d'une pureté au moins égale à 85 %, mais inférieure à 94,5 %, la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres calculés en saccharose est fixée forfaitairement à 73 % en poids à l'état sec.

▼B

4. Pour le sucre caramélisé obtenu exclusivement à partir de sucre non dénaturé relevant de la position NC 1701, la teneur en saccharose, augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est déterminée à partir de la teneur en matière sèche. La teneur en matière sèche est déterminée sur la base de la densité de la solution diluée dans un rapport pondéral 1: 1. Le résultat de la détermination de la teneur en matière sèche est converti en saccharose par multiplication avec le coefficient 1.

Toutefois, sur demande, pour tenir compte du sucre caramélisé visé au premier alinéa, il est possible de déterminer la quantité effective de sucre utilisée augmentée, le cas échéant, de la teneur en autres sucres convertis en saccharose, si ce sucre a été fabriqué sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

5. Le montant de base visé au paragraphe 1 ne s'applique pas aux sirops qui ont une pureté inférieure à 85 %.

*Article 4***Restitutions à l'exportation pour l'isoglucose**

Seuls les produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d) et g), du règlement (CE) n° 318/2006 peuvent bénéficier des restitutions à l'exportation à condition:

- a) que lesdits produits soient obtenus par isomérisation du glucose;
- b) qu'ils aient une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose;
- c) que leur teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

La teneur en matière sèche de l'isoglucose est déterminée d'après la densité de la solution diluée dans la proportion en poids de 1 à 1 ou, pour les produits ayant une consistance très élevée, par séchage.

⁽¹⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 39.

▼ M2*Article 4 bis***Restitutions à l'exportation de certains sucres mis en œuvre dans certains produits transformés à base de fruits et légumes**

1. Conformément à l'article 32 du règlement (CE) n° 318/2006, une restitution à l'exportation peut être prévue pour le sucre blanc et le sucre brut relevant du code NC 1701, l'isoglucose relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10 et 1702 90 30, ainsi que les sirops de betterave et de canne relevant du code NC 1702 90 95, qui sont mis en œuvre dans la fabrication des produits du secteur des fruits et légumes transformés, visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006.

2. Le montant de la restitution est égal au montant de la restitution périodique à l'exportation fixé pour les produits du secteur du sucre visés au paragraphe 1 qui sont exportés en l'état.

3. Pour pouvoir bénéficier de la restitution, les produits transformés sont accompagnés, lors de leur exportation, d'une déclaration du demandeur indiquant les quantités de sucre brut, de sucre blanc, de sirops de betterave et de canne et d'isoglucose mises en œuvre dans la fabrication.

Les États membres vérifient l'exactitude de la déclaration au moyen d'un échantillon d'au moins 5 % sélectionné sur la base d'une analyse des risques. Ces contrôles sont effectués sur la comptabilité «matières de production» tenue par le fabricant.

4. La restitution est versée lorsque la preuve est apportée que les produits:

- a) ont été exportés hors de la Communauté et
- b) dans le cas d'une restitution différenciée, ont atteint la destination indiquée sur le certificat ou une autre destination pour laquelle une restitution a été fixée.

*Article 4 ter***Dérogations au règlement (CE) n° 800/1999**

1. Par dérogation à l'article 16 du règlement (CE) n° 800/1999, lorsque la différenciation de la restitution résulte uniquement de la non fixation d'une restitution pour la Suisse ou le Liechtenstein, il n'est pas nécessaire de fournir la preuve que les formalités douanières d'importation ont été accomplies pour obtenir le paiement de la restitution relative aux produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, mis en œuvre dans la fabrication des produits transformés à base de fruits et légumes couverts par l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 et énumérés dans les tableaux I et II annexés au protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972.

2. La non fixation d'une restitution pour l'exportation vers la Suisse ou le Liechtenstein des produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis*, paragraphe 1, mis en œuvre dans la fabrication des produits transformés à base de fruits et légumes visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 et énumérés dans les tableaux I et II annexés au

▼ M2

protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972, n'est pas prise en compte pour déterminer le taux de restitution le plus bas au sens de l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999.

▼ M4CHAPITRE II *bis***EXPORTATIONS HORS QUOTA****▼ M11****▼ B**

CHAPITRE III

CERTIFICATS D'EXPORTATION*Article 5***Obligation relative aux certificats****▼ M11****▼ B**

2. Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission ⁽¹⁾, les groupes de produits suivants sont instaurés:

- a) groupe de produits I: produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 318/2006;
- b) groupe de produits II: produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 318/2006;
- c) groupe de produits III: produits mentionnés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d) et g), du règlement (CE) n° 318/2006.

*Article 6***Certificat d'exportation avec restitution**

1. Lorsque la restitution est fixée dans le cadre d'une procédure d'adjudication ouverte dans la Communauté, la demande de certificat d'exportation est déposée auprès de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel a été délivrée la déclaration d'attribution de l'adjudication.

▼ M1

2. Les demandes de certificats et les certificats comportent dans la case 20 l'une des mentions figurant à l'annexe, partie A.

▼ M2

2 bis. En ce qui concerne la restitution prévue à l'article 4 *bis*, les demandes de certificats et les certificats comportent, dans la case 20, l'une des mentions figurant dans la partie E de l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

▼ M1

3. Le certificat d'exportation est délivré pour la quantité figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication en cause. Il comporte dans la case 22 la mention du taux de la restitution figurant dans la déclaration d'attribution de l'adjudication, exprimé en euros. Il contient l'une des mentions figurant à l'annexe, partie B.

▼ B

4. L'article 49 du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽¹⁾ ne s'applique pas.

▼ M11**▼ B***Article 8***Validité des certificats d'exportation****▼ M3****▼ M2**

4. Les certificats d'exportation relatifs à l'exportation avec restitution des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 sont valables à compter de la date de délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant celui de la délivrance.

▼ M11**▼ B**

CHAPITRE IV

CERTIFICATS D'IMPORTATION**▼ M11****▼ B**

CHAPITRE V

▼ M9**RÈGLES ADDITIONNELLES POUR LES CERTIFICATS D'EXPORTATION****▼ B***SECTION 1**Délivrance des certificats et garantie***▼ M9***Article 11***Demandes de certificats d'exportation et délivrance de ces certificats**

1. Les certificats d'exportation relatifs aux sucres relevant du code NC 1701 et portant sur une quantité dépassant dix tonnes, sont délivrés:

▼ M11

⁽¹⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

▼ M9

- b) lorsqu'il s'agit de certificats d'exportation comportant fixation à l'avance des restitutions, le cinquième jour ouvrable suivant celui du dépôt de la demande, pour autant qu'aucune des mesures particulières indiquées à l'article 9, paragraphe 1, n'ait été prise pendant ce délai par la Commission.

Le premier alinéa ne s'applique pas:

- a) aux sucres candis;
- b) aux sucres aromatisés ou additionnés de colorants.

▼ M11

▼ B*Article 12***Garantie****▼ M3**

▼ B

2. En ce qui concerne les produits relevant du code NC 1701, le titulaire du certificat dépose une garantie supplémentaire lorsque:

- a) l'obligation d'exporter découlant des certificats d'exportation, à l'exclusion de ceux délivrés au titre d'une adjudication ouverte dans la Communauté, n'est pas remplie, sauf si ce manquement est dû à un cas force majeure, et que
- b) le montant de la garantie visée au paragraphe 1, point b), premier et deuxième tirets, est inférieur au montant de la restitution à l'exportation en vigueur le dernier jour de validité du certificat après diminution de la restitution indiquée dans ledit certificat.

Le montant de la garantie supplémentaire est égal à la différence entre les montants visés au point b), premier alinéa.

▼ M2

3. La garantie à constituer pour les certificats relatifs à l'exportation avec restitution des produits visés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006 est calculée conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, sur la base du contenu net des produits du secteur du sucre visés à l'article 4 *bis* du présent règlement mis en œuvre dans la fabrication des produits énumérés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006.

▼ M11

▼ B*SECTION 2**Certificats relatifs aux opérations d'affinage particulières («EX/IM»)***▼ M4****▼ B**

CHAPITRE VI

COMMUNICATIONS DES ÉTATS MEMBRES

▼ M9*Article 17***Notification des certificats d'exportation délivrés****▼ M11****▼ M9**

2. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 de chaque mois pour le mois précédent:

a) les quantités pour lesquelles des certificats ont été délivrés avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, ventilées selon qu'il s'agit de quantités:

— de produits du secteur du sucre relevant des codes NC 1701 91 00, 1701 99 10 et 1701 99 90,

— de sucre brut exprimées en poids «tel quel» relevant des codes NC 1701 12 90, 1701 13 90 et 1701 14 90,

— de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc relevant des codes NC 1702 90 71, 1702 90 95 et 2106 90 59,

— d'isoglucose exprimées en matière sèche relevant des codes NC 1702 40 10, 1702 60 10, 1702 90 30 et 2106 90 30;

b) les quantités de sucre blanc relevant du code NC 1701 99 10 pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 1234/2007;

c) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche pour lesquelles un certificat d'exportation a été délivré en vue de leur exportation sous la forme des produits visés à l'annexe I, partie X, point b), dudit règlement.

▼ M9*Article 18***Communication des quantités exportées**▼ M11▼ M9

2. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission, au plus tard à la fin de chaque mois civil pour le mois civil précédent, les quantités de sucre blanc visées à l'article 17, paragraphe 2, point b), exportées conformément à l'article 7, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 376/2008.

3. Pendant les périodes durant lesquelles des restitutions à l'exportation sont octroyées dans le secteur du sucre, chaque État membre communique à la Commission pour chaque mois civil et au plus tard à la fin du troisième mois civil suivant le mois civil en cause:

a) dans le cas d'exportations visées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 612/2009, les quantités de sucre et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose exprimées en matière sèche, exportées en l'état, avec les montants des restitutions correspondants;

b) les quantités, avec les montants correspondants des restitutions à l'exportation fixées en application de l'article 164, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1234/2007, de sucre blanc, les quantités de sucre brut et de sirops de saccharose exprimées en sucre blanc et les quantités d'isoglucose, exprimées en matière sèche, qui sont exportées sous la forme des produits visés à l'annexe XX, partie IV, dudit règlement ainsi que sous la forme des produits visés à l'annexe II du règlement (UE) n° 578/2010 de la Commission ⁽¹⁾.

Les communications visées au point b) du premier alinéa sont fournies séparément à la Commission selon le règlement applicable au produit transformé en cause.

*Article 19***Notification des certificats d'importation**

Chaque État membre notifie à la Commission les quantités de sucre importées de pays tiers et exportées sous la forme de produits compensateurs dans le cadre du régime de perfectionnement actif visé à l'article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92. Cette notification porte sur chaque campagne de commercialisation et est soumise au plus tard à la fin du deuxième mois civil suivant la campagne de commercialisation en question.

⁽¹⁾ JO L 171 du 6.7.2010, p. 1.

▼B*Article 20***Communication ad hoc sur les certificats d'exportation avec restitutions**

À la demande de la Commission et pour la période indiquée, les États membres commencent immédiatement à communiquer quotidiennement à la Commission:

- a) pour les quantités dépassant 10 tonnes, toutes les demandes de certificats d'exportation pour les produits pouvant bénéficier d'une restitution périodique;
- b) les quantités affectées par les mesures prises en application de l'article 9, paragraphe 1.

▼M9*Article 21***Modalités de communication**

Les communications des États membres prévues par le présent règlement s'effectuent comme suit:

- a) jusqu'au 31 décembre 2012, par voie électronique selon les méthodes mises à la disposition des États membres par la Commission;
- b) à partir du 1^{er} janvier 2013, conformément au règlement (CE) n^o 792/2009 de la Commission ⁽¹⁾.

▼B

CHAPITRE VII

GESTION DES IMPORTATIONS

SECTION 1

*Calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut**Article 22***Fixation des prix caf**

La Commission fixe les prix caf du sucre blanc et du sucre brut sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Ces prix sont calculés conformément aux articles 23 à 26.

*Article 23***Informations à prendre en compte****▼M9**

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte des informations pertinentes dont la Commission a connaissance, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire des organismes compétents des États membres, concernant:

▼B

- a) les offres sur le marché mondial;

⁽¹⁾ JO L 228 du 1.9.2009, p. 3.

▼B

- b) les cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre;
- c) les prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers;
- d) les opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux.

*Article 24***Informations à exclure**

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables, il n'est pas tenu compte des informations lorsque:

- a) la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande, ou
- b) que la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché, ou
- c) que l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amène celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

*Article 25***Ajustement au port de Rotterdam**

1. Les prix non libellés caf marchandise en vrac Rotterdam sont ajustés.

Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences de coût des transports entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Rotterdam, d'autre part.

2. Si le prix se rapporte à des marchandises en sacs, il est réduit de 0,88 EUR par 100 kilogrammes.

*Article 26***Ajustement à la qualité type**

1. Pour l'ajustement de prix ne portant pas sur la qualité type, on applique:

- a) au sucre blanc les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 318/2006;
- b) ►**C2** au sucre brut les coefficients correcteurs obtenus en divisant le nombre 92 par le pourcentage du rendement du sucre auquel s'applique le prix. ◀

▼B

2. Le rendement est calculé conformément à la méthode décrite au point III.3 de l'annexe I du règlement (CE) n° 318/2006.

*SECTION 2****Détermination de la qualité type et calcul du prix caf des mélasses****Article 27***Qualité type des mélasses**

Les mélasses de qualité type:

- a) sont de qualité saine, loyale et marchande;
- b) ont une teneur totale en sucre de 48 %.

*Article 28***Détermination des prix caf**

La Commission fixe les prix caf des mélasses sur la base des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial. Ces prix sont calculés conformément aux articles 29 à 33.

*Article 29***Informations à prendre en compte****▼M9**

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il est tenu compte des informations pertinentes relatives:

▼B

- a) aux offres sur le marché mondial;
- b) aux prix relevés sur des marchés importants dans les pays tiers;
- c) aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux, dont la Commission a connaissance, soit par ses propres moyens, soit par l'intermédiaire des organismes compétents des États membres.

*Article 30***Informations à exclure**

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, il n'est pas tenu compte des informations lorsque:

- a) la marchandise n'est pas saine, loyale et marchande, ou
- b) que la possibilité d'acquérir au prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché, ou

▼B

- c) que l'évolution générale des prix ou les informations dont dispose la Commission amène celle-ci à supposer que le prix d'offre considéré n'est pas représentatif de la tendance effective du marché.

*Article 31***Ajustement au port d'Amsterdam**

Les prix non libellés caf marchandise en vrac Amsterdam sont ajustés.

Lors de l'ajustement, il est tenu compte notamment des différences de coût des transports entre le port d'embarquement et le port de destination, d'une part, et entre le port d'embarquement et Amsterdam, d'autre part.

*Article 32***Ajustement à la qualité type**

Les prix établis lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables qui ne portent pas sur la qualité type sont:

- a) majorés d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessous de 48 % pour la mélasse considérée;
- b) réduits d'un 48^e par fraction de 1 % de teneur totale en sucre, lorsque cette teneur se situe au-dessus de 48 % pour la mélasse considérée.

*Article 33***Prix moyen**

Lors de la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, on peut se fonder sur une moyenne de plusieurs prix à condition que cette moyenne puisse être considérée comme représentative de la tendance effective du marché.

*SECTION 3****Droit additionnel à l'importation****Article 34***Droit additionnel pour les mélasses**

1. Le droit additionnel à l'importation visé à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006 est appliqué aux mélasses relevant des codes NC 1703 10 00 et 1703 90 00.

▼B

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par prix représentatifs pour les mélasses sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire visés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006, les prix caf pour ces produits déterminés par la Commission conformément à la section 2, ci-après dénommés «prix représentatifs pour les mélasses».

Ces prix sont fixés pour chaque campagne selon la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006. Ils peuvent être modifiés pendant cette période par la Commission si les informations dont elle dispose entraînent une variation des prix représentatifs précédemment fixés d'au moins 0,5 EUR par 100 kilogrammes.

▼M9

▼B*Article 35***Prix de déclenchement des mélasses**

Le prix de déclenchement visé à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 est égal, pour 100 kilogrammes de mélasse de la qualité type visée à l'article 27 du présent règlement, à:

- a) 7,90 EUR pour les mélasses relevant du code NC 1703 10 00;
- b) 8,20 EUR pour les mélasses relevant du code NC 1703 90 00.

*Article 36***Droit additionnel pour les produits du secteur du sucre**

1. Le droit additionnel à l'importation visé à l'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 318/2006 est appliqué aux produits relevant des codes NC 1701 11 10, 1701 11 90, 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 91 00, 1701 99 10, 1701 99 90 et 1702 90 99.

2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par prix représentatifs pour le sucre blanc et le sucre brut sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire visés à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 les prix caf pour ces produits établis conformément à la section 1, ci-après dénommés «prix représentatifs pour le sucre».

Ces prix sont fixés pour chaque campagne selon la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006. Ils peuvent être modifiés pendant cette période par la Commission si la fluctuation des éléments du calcul entraînent une variation des prix représentatifs pour le sucre précédemment fixés d'au moins 1,20 EUR par 100 kilogrammes.

3. Le prix représentatif pour le sucre pour les produits relevant du code NC 1702 90 99 est le prix représentatif fixé pour le sucre blanc appliqué par 1 % de teneur en saccharose par 100 kilogrammes nets du produit en question.

*Article 37***Prix de déclenchement pour les produits du secteur du sucre**

Le prix de déclenchement visé à l'article 27, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006 est égal, pour 100 kilogrammes de produit net, à:

- a) 53,10 EUR pour le sucre blanc relevant des codes NC 1701 99 10 et 1701 99 90 de la qualité type visée à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 318/2006;
- b) 64,70 EUR pour le sucre relevant du code NC 1701 91 00;
- c) 54,10 EUR pour le sucre de betterave brut relevant du code NC 1701 12 90 de la qualité type visée à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006;
- d) 41,30 EUR pour le sucre de betterave brut relevant du code NC 1701 12 10 de la qualité type visée à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006;
- e) 55,20 EUR pour le sucre de canne brut relevant du code NC 1701 11 90 de la qualité type visée à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006;
- f) 41,80 EUR pour le sucre de canne brut relevant du code NC 1701 11 10 de la qualité type visée à l'annexe I, point III, du règlement (CE) n° 318/2006;
- g) 1 184 EUR pour les produits relevant du code NC 1702 90 99 par 1 % de teneur en saccharose.

*Article 38***Preuves**

1. Le montant du droit additionnel pour chacune des mélasses visées à l'article 34, paragraphe 1, et chacun des produits du secteur du sucre visés à l'article 36, paragraphe 1, est établi sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée conformément à l'article 39.

Pour les mélasses, le prix à l'importation caf de l'expédition considérée est converti en prix de la mélasse de la qualité type par ajustement en application de l'article 32.

Le prix à l'importation caf de l'expédition considérée de sucre blanc ou de sucre brut est converti en qualité type telle que respectivement définie à l'annexe I, points II et III, du règlement (CE) n° 318/2006, ou le prix équivalent pour le produit relevant du code NC 1702 90 99, selon le cas.

2. Lorsque le prix à l'importation caf par 100 kilogrammes d'une expédition est supérieur au prix représentatif applicable visé à l'article 34, paragraphe 2, ou au prix représentatif visé à l'article 36, paragraphe 2, l'importateur présente aux autorités compétentes de l'État membre importateur au moins les preuves ci-après:

- a) le contrat d'achat ou tout autre document équivalent;

▼B

- b) le contrat d'assurance;
- c) la facture;
- d) le certificat d'origine (le cas échéant);
- e) le contrat de transport;
- f) en cas de transport maritime, le connaissement.

Pour la vérification du prix à l'importation caf de l'expédition considérée, les autorités de l'État membre d'importation peuvent exiger toute autre information et document qu'elles jugent nécessaires.

3. Dans le cas visé au paragraphe 2, l'importateur constitue la garantie visée à l'article 248, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2454/93, égale à la différence entre le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix représentatif applicable au produit concerné et le montant du droit additionnel à l'importation calculé sur la base du prix à l'importation caf de l'expédition considérée.

▼M9

4. L'importateur dispose d'un délai de deux mois à compter de la vente des produits en cause, dans la limite d'un délai de neuf mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique, pour prouver que l'expédition a été écoulee dans des conditions telles qu'elles confirment la réalité des prix visés au paragraphe 2. Le non-respect de l'un ou l'autre des délais susdits entraîne la perte de la garantie constituée. Toutefois, le délai de neuf mois peut être prolongé par l'autorité compétente d'un maximum de trois mois sur demande dûment justifiée de l'importateur.

La garantie constituée est libérée dans la mesure où les preuves relatives aux conditions d'écoulement sont apportées à la satisfaction des autorités compétentes. Dans le cas contraire, la garantie reste acquise en paiement des droits additionnels.

▼B

5. Si, à l'occasion d'une vérification, les autorités compétentes constatent que les conditions du présent article n'ont pas été respectées, elles procèdent au recouvrement des droits dus conformément à l'article 220 du règlement (CEE) n° 2913/92. Pour l'établissement du montant des droits à recouvrer ou restant à recouvrer, il est tenu compte d'un intérêt courant à partir de la date de mise en libre pratique de la marchandise jusqu'à celle du recouvrement. Le taux d'intérêt appliqué est celui en vigueur pour les opérations de récupération en droit national.

*Article 39***Calcul du droit additionnel à l'importation****▼C1**

Si la différence entre le prix de déclenchement en cause visé à l'article 34 pour les mélasses ou l'article 37 pour les produits du secteur du sucre et le prix à l'importation caf de l'expédition considérée:

▼B

- a) est inférieure ou égale à 10 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à zéro;

▼B

- b) est supérieure à 10 % mais inférieure ou égale à 40 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 30 % du montant en sus des 10 %;
- c) est supérieure à 40 % mais inférieure ou égale à 60 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 50 % du montant en sus des 40 %, auquel est ajouté le droit additionnel visé au point b);
- d) est supérieure à 60 % mais inférieure ou égale à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 70 % du montant en sus des 60 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b) et c);
- e) est supérieure à 75 % du prix de déclenchement, le droit additionnel est égal à 90 % du montant en sus des 75 %, auquel sont ajoutés les droits additionnels visés aux points b), c) et d).

*SECTION 4****Suspension ou réduction du droit à l'importation pour les mélasses****Article 40***Suspension de l'application du droit à l'importation pour les mélasses**

Lorsque le prix représentatif visé à l'article 34, paragraphe 2, majoré du droit à l'importation applicable, selon le cas, à la mélasse de canne relevant du code NC 1703 10 00 ou à la mélasse de betteraves relevant du code NC 1703 90 00, dépasse, pour le produit en cause, 8,21 EUR/100 kg, les droits à l'importation sont suspendus et sont remplacés par le montant de la différence constatée par la Commission. Ce montant est fixé en même temps que les prix représentatifs visés à l'article 34, paragraphe 2.

Toutefois, lorsque la suspension des droits à l'importation risque de provoquer des effets préjudiciables sur le marché de la mélasse dans la Communauté, il peut être prévu, conformément à la procédure visée à l'article 39, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 318/2006, de ne pas appliquer ladite suspension pendant une période déterminée.

▼M4**▼B***SECTION 5****Calcul de la teneur en saccharose du sucre brut et de certains sirops*****▼M9***Article 42***Méthodes de calcul**

1. Si le rendement du sucre brut importé, déterminé conformément à l'annexe IV, partie B.III, du règlement (CE) n° 1234/2007, s'écarte du rendement fixé pour la qualité type, le droit du tarif douanier pour les

▼M9

produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 13 10 et 1701 14 10 et le droit additionnel pour les produits relevant des codes NC 1701 12 10, 1701 12 90, 1701 13 10, 1701 13 90, 1701 14 10 et 1701 14 90 à percevoir par 100 kilogrammes dudit sucre sont calculés en multipliant le droit correspondant fixé pour le sucre brut de la qualité type par un coefficient correcteur. Le coefficient correcteur s'obtient en divisant par 92 le pourcentage du rendement du sucre brut importé.

▼M12**▼B**

CHAPITRE VIII

ABROGATION ET DISPOSITIONS FINALES

*Article 43***Abrogation**

Le règlement (CEE) n° 784/68, le règlement (CEE) n° 785/68, le règlement (CE) n° 1422/95, le règlement (CE) n° 1423/95, le règlement (CE) n° 1464/95 et le règlement (CE) n° 2135/95 sont abrogés.

Toutefois, le règlement (CE) n° 1464/95 continue de s'appliquer aux certificats délivrés avant le 1^{er} juillet 2006 au titre dudit règlement.

*Article 44***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} juillet 2006.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼ **M1**

ANNEXE

▼ **M4**

A. Mentions visées à l'article 6, paragraphe 2:

- *en bulgare*: «Регламент (EO) № ... (OB L ..., ... г., стр. ...), срок за подаване на заявления за участие в търг: ...»
- *en espagnol*: «Reglamento (CE) n° ... (DO L ... de ..., p. ...), plazo para la presentación de ofertas: ...»
- *en tchèque*: «Nařízení (ES) č. ... (Úř. věst. L ..., ..., s. ...), lhůta pro předkládání nabídek: ...»
- *en danois*: «Forordning (EF) nr. ... (EUT L ... af ..., s. ...), tidsfrist for afgivelse af bud: ...»
- *en allemand*: «Verordnung (EG) Nr. ... (ABl. L ... vom ..., S. ...), Frist für die Angebotsabgabe: ...»
- *en estonien*: «Määrus (EÜ) nr ... (ELT L ..., ..., lk ...), pakumiste esitamise tähtaeg: ...»
- *en grec*: «Κανονισμός (ΕΚ) αριθ. ... (ΕΕ L ... της ..., σ. ...), προθεσμία για την υποβολή προσφορών ...»
- *en anglais*: «Regulation (EC) No ... (OJ L ..., ..., p. ...), time limit for submission of tenders: ...»
- *en français*: «Règlement (CE) n° ... (JO L ... du ..., p. ...), délai de présentation des offres: ...»

▼ **M10**

- *en croate*: «Uredba (EZ) br. ... (SL ..., ..., str. ...), rok za dostavu ponuda: ...»

▼ **M4**

- *en italien*: «Regolamento (CE) n. ... (GU L ... del ..., pag. ...), termine ultimo per la presentazione delle offerte: ...»
- *en letton*: «Regula (EK) Nr. ... (OV L ..., ..., lpp.), piedāvājumu iesniegšanas termiņš: ...»
- *en lituanien*: «Reglamentas (EB) Nr. ... (OL L ..., ..., p. ...), pasiūlymų pateikimo terminas – ...»
- *en hongrois*: «.../.../EK rendelet (HL L ..., ..., ...o.), a pályázatok benyújtásának határideje: ...»
- *en néerlandais*: «Verordening (EG) nr. ... (PB L ... van ..., blz. ...), termijn voor het indienen van de aanbiedingen: ...»
- *en polonais*: «Rozporządzenie (WE) nr ... (Dz.U. L ... z ..., s. ...), termin składania ofert: ...»
- *en portugais*: «Regulamento (CE) n.º ... (JO L ... de ..., p. ...), prazo para apresentação de propostas: ...»
- *en roumain*: «Regulamentul (CE) nr. ... (JO L ..., ..., p. ...), termen limită pentru depunerea ofertelor: ...»
- *en slovaque*: «Nariadenie (ES) č. ... (Ú. v. EÚ L ..., ..., s. ...), lehota na predkladanie ponúk: ...»
- *en slovène*: «Uredba (ES) št. ... (UL L ..., ..., str. ...), rok za predložitev ponodb: ...»
- *en finnois*: «Asetus (EY) N:o ... (EUVL L ..., ..., s. ...), tarjousten tekemiselle asetettu määräaika päätty: ...»
- *en suédois*: «Förordning (EG) nr ... (EUT L ..., ..., s. ...), tidsfrist för inlämnande av anbud: ...»

▼ **M1**

B. Mentions visées à l'article 6, paragraphe 3:

- *en bulgare*: «Ставка на приложимо възстановяване»
- *en espagnol*: «Tasa de la restitución aplicable: ...»

▼ M1

— <i>en tchèque</i> :	«sazba použitelné náhrady»
— <i>en danois</i> :	«Restitutionsatts»
— <i>en allemand</i> :	«Anwendbarer Erstattungssatz»
— <i>en estonien</i> :	«Kohaldatav toetuse määr»
— <i>en grec</i> :	«Ύψος της ισχύουσας επιστροφής»
— <i>en anglais</i> :	«rate of applicable refund»
— <i>en français</i> :	«Taux de la restitution applicable»

▼ M10

— <i>en croate</i> :	«visina primjenjive subvencije»
----------------------	---------------------------------

▼ M1

— <i>en italien</i> :	«Tasso della restituzione applicabile: ...»
— <i>en letton</i> :	«Piemērojāmā eksporta kompensācijas likme»
— <i>en lituanien</i> :	«Taikoma grąžinamosios išmokos norma»
— <i>en hongrois</i> :	«Alkalmazandó visszatérítés mértéke: ...»
— <i>en néerlandais</i> :	«Toe te passen restitutiebedrag: ...»
— <i>en polonais</i> :	«stawka stosowanej refundacji»
— <i>en portugais</i> :	«Taxa da restituição aplicável: ...»
— <i>en roumain</i> :	«Rata restituirii aplicabile»
— <i>en slovaque</i> :	«výška uplatniteľnej náhrady»
— <i>en slovène</i> :	«višina nadomestila»
— <i>en finnois</i> :	«Tuen määrä ...»
— <i>en suédois</i> :	«Exportbidragssatsen: ...»

▼ M9

C. Mentions visées à l'article 7:

— <i>en bulgare</i> :	«Захар, която не се разглежда "извън квотата" за износ без възстановяване»
— <i>en espagnol</i> :	«Azúcar no considerado "al margen de cuota" para la exportación sin restitución»
— <i>en tchèque</i> :	«Cukr, který se nepovažuje za produkt "mimo rámeček kvót", pro vývoz bez náhrady.»
— <i>en danois</i> :	«Sukker, der ikke anses for at være "uden for kvote" til eksport uden restitution»
— <i>en allemand</i> :	«Nicht als "Nichtquotenerzeugung" geltender Zucker für die Ausfuhr ohne Erstattung»
— <i>en estonien</i> :	«Kvoodivälisena mittekäsitatava suhkru eksportimiseks ilma toetuseta.»
— <i>en grec</i> :	«Ζάχαρη που δεν θεωρείται "εκτός ποσόστωσης" προς εξαγωγή χωρίς επιστροφή.»
— <i>en anglais</i> :	«Sugar not considered as "out-of-quota" for export without refund.»
— <i>en français</i> :	«Sucre non considéré "hors quota" pour les exportations sans restitution.»

▼ M10

— <i>en croate</i> :	«Šećer koji se ne smatra da je "izvan kvote" za izvoz bez subvencije»
----------------------	---

▼ **M9**

- *en italien:* «Zucchero non considerato “fuori quota” per le esportazioni senza restituzione»
- *en letton:* «Cukurs, kas nav uzskatāms par “ārpuskvotu” produkciju eksportam bez kompensācijas»,
- *en lituanien:* «Virškvotiniu nelaikomas cukrus eksportui be grąžinamosios išmokos»
- *en hongrois:* «A cukrot nem tekintik “kvótán felülinek” a visszatérítés nélküli kivitel tekintetében.»
- *en néerlandais:* «Suiker die niet als “buiten het quotum geproduceerd” wordt beschouwd, bestemd voor uitvoer zonder restitutie.»
- *en polonais:* «Cukier niezaliczany do produktów “pozakwotowych”, przeznaczony na wywóz bez refundacji»
- *en portugais:* «Açúcar não considerado “extraquota” para exportação sem restituição.»
- *en roumain:* «Zahăr neconsiderat “peste cotă” pentru exporturile fără restituire.»
- *en slovaque:* «Cukor, ktorý sa nepovažuje za “nad rámec kvóty” na vývoz bez náhrady»,
- *en slovène:* «Sladkor se ne šteje kot “izven kvote” za izvoz brez nadomestila.»
- *en finnois:* «Tuetta vietävä sokeri, jota ei pidetä kiintiön ulkopuolisena.»
- *en suédois:* «Socker som inte anses vara “utomkvotsprodukt” för export utan bidrag.»

▼ **M1**

D. Mentions visées à l'article 14, paragraphe 3:

- *en bulgare:* «EX/IM, член 116 от Регламент (EO) № 2913/92 – лицензия, валидна в ... (държава-членка издател)»
- *en espagnol:* «EX/IM, artículo 116 del Reglamento (CEE) n° 2913/92 — certificado válido en ... (Estado miembro de emisión)»
- *en tchèque:* «EX/IM, článek 116 nařízení (EHS) č. 2913/92 – licence platná v ... (vydávající členský stát)»
- *en danois:* «EX/IM, artikel 116 i forordning (EØF) nr. 2913/92 — licens gyldig i ... (udstedende medlemsstat)»
- *en allemand:* «EX/IM, Artikel 116 der Verordnung (EWG) Nr. 2913/92 — Lizenz gültig in ... (erteilender Mitgliedstaat)»

▼ **M1**

- *en estonien*: «EX/IM, määruse (EMÜ) nr 2913/92 artikkel 116 – litsents kehtib ... (väljaandev liikmesriik)»
- *en grec*: «EX/IM, άρθρο 116 του κανονισμού (ΕΟΚ) αριθ. 2913/92 — πιστοποιητικό που ισχύει στ ... (κράτος μέλος έκδοσης)»
- *en anglais*: «EX/IM, Article 116 of Regulation (EEC) No 2913/92 — licence valid in ... (issuing Member State)»
- *en français*: «EX/IM, article 116 du règlement (CEE) n° 2913/92 — certificat valable au/en (État membre d'émission)»

▼ **M10**

- *en croate*: «Izvoz/uvoz, članak 116. Uredbe (EEZ) br. 2913/92 – dozvola vrijedi u ... (država članica koja izdaje dozvolu)»

▼ **M1**

- *en italien*: «EX/IM, articolo 116 del regolamento (CEE) n. 2913/92 — titolo valido in ... (Stato membro di rilascio)»
- *en letton*: «EX/IM, Regulas (EEK) Nr. 2913/92 116. pants – licence ir derīga ... (izsniedzēja dalībvalsts)»
- *en lituanien*: «EX/IM, Reglamentas (EEB) Nr. 2913/92 116 straipsnis – licencija galioja ... (išduodanti valstybė narė)»
- *en hongrois*: «EX/IM, a 2913/92/EGK rendelet 116. cikke – az engedély ...-ban/-ben (kibocsátó tagállam) érvényes»
- *en néerlandais*: «EX/IM, artikel 116 van Verordening (EEG) nr. 2913/92 — certificaat geldig in ... (lidstaat van afgifte)»
- *en polonais*: «EX/IM, art. 116 rozporządzenia (EWG) nr 2913/92 – pozwolenie ważne w (państwo członkowskie wydające pozwolenie)»
- *en portugais*: «EX/IM, Artigo 116.º do Regulamento (CEE) n.º 2913/92 — certificado eficaz em ... (Estado-Membro de emissão)»
- *en roumain*: «EX/IM, articolul 116 din Regulamentul (CEE) nr. 2913/92 – licență valabilă în ... (statul membru emitent)»
- *en slovaque*: «vývoz/dovoz, článok 116 nariadenia (EHS) č. 2913/92 – licencia platná v ... (vydávajúci členský štát)»
- *en slovène*: «IZ/UV, člen 116 Uredbe (EGS) št. 2913/92 – dovoljenje veljavno v ... (država članica izdajateljica)»
- *en finnois*: «EX/IM, asetuksen (ETY) N:o 2913/92 116 artikla – Todistus on voimassa ... (myöntäjäsensvaltio)»
- *en suédois*: «EX/IM, artikel 116 i förordning (EEG) nr 2913/92 – licens giltig i ... (utfärdande medlemsstat)»

▼ **M2**

E. Mentions visées à l'article 6, paragraphe 2 bis:

- *en bulgare*: Захар, използвана в един или повече продукти, изброени в приложение VIII към Регламент (ЕО) № 318/2006.
- *en espagnol*: Azúcar utilizado en uno o varios productos enumerados en el anexo VIII del Reglamento (CE) n° 318/2006.
- *en tchèque*: Cukr použitý v jednom nebo v několika produktech uvedených v příloze VIII nařízení (ES) č. 318/2006.

▼ M2

- *en danois*: Sukker anvendt i et eller flere produkter som omhandlet i bilag VIII til forordning (EF) nr. 318/2006.
- *en allemand*: Zucker, einem oder mehreren der in Anhang VIII der Verordnung (EG) Nr. 318/2006 genannten Erzeugnissen zugesetzt.
- *en estonien*: Suhkur, mida on kasutatud ühes või mitmes määruste (EÜ) nr 318/2006 VIII lisas loetletud tootes.
- *en grec*: Ζάχαρη χρησιμοποιούμενη σε ένα ή περισσότερα προϊόντα απαριθμούμενα στο παράρτημα VIII του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 318/2006.
- *en anglais*: Sugar used in one or more products listed in Annex VIII of Regulation (EC) No 318/2006.
- *in French*: Sucre mis en œuvre dans un ou plusieurs produits énumérés à l'annexe VIII du règlement (CE) n° 318/2006.

▼ M10

- *en croate*: Šećer korišten u jednom ili više proizvoda navedenih u Prilogu VIII. Uredbe (EZ) br. 318/2006.

▼ M2

- *en italien*: Zucchero utilizzato in uno o più prodotti elencati nell'allegato VIII del regolamento (CE) n. 318/2006.
- *en letton*: Cukurs, ko izmanto vienā vai vairākos produktos, kas minēti Regulas (EK) Nr. 318/2006 VIII pielikumā.
- *en lituanien*: Cukrus, naudojamas vienam arba keliems Reglamentas (EB) Nr. 318/2006 VIII priede išvardytiems produktams.
- *en hongrois*: A 318/2006/EK rendelet VIII. mellékletében felsorolt egy vagy több termékben használt cukor.
- *en maltais*: Zokkor użat f'wiehed jew aktar mill-prodotti elenkati fl-Anness VIII tar-Regolament (KE) Nru 318/2006.
- *en néerlandais*: Suiker die wordt gebruikt in een of meer van de in bijlage VIII bij Verordening (EG) nr. 318/2006 opgenomen producten.
- *en polonais*: Cukier używany w co najmniej jednym z produktów wymienionych w załączniku VIII do rozporządzenia (WE) nr 318/2006.
- *en portugais*: Açúcar utilizado em um ou mais produtos constantes do anexo VIII do Regulamento (CE) n.º 318/2006.
- *en roumain*: Zahăr folosit la prepararea unuia sau a mai multor produse enumerate în anexa VIII la Regulamentul (CE) nr. 318/2006.
- *en slovaque*: Cukor použitý v jednom alebo vo viacerých výrobkoch uvedených v prílohe VIII k nariadeniu (ES) č. 318/2006.
- *en slovène*: Sladkor, uporabljen v enem ali več proizvodih, naštetih v Prilogi VIII k Uredbi (ES) št. 318/2006.
- *en finnois*: Yhdessä tai useammassa asetuksen (EY) N:o 318/2006 liitteessä VIII luetellussa tuotteessa käytetty sokeri.
- *en suédois*: Socker som används i en eller flera av de produkter som förtecknas i bilaga VIII till förordning (EG) nr 318/2006.